

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 156 vom 4. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__156

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 156 du 4 février 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 156 del 4 febbraio 2016

Regeste

CURATELLE, SUBSIDIARITÉ, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, RÉSIDENCE HABITUELLE | 389 CC, 390 al. 1 ch. 1 CC, 446 al. 1 CC, 446 al. 2 CC, 446 CC, 450 CC, 85 al. 2 LDIP, 85 LDIP

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle le juge de paix a clôt sans suite l'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur de B.R._____.

E. 1.1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5^{ème} éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Par proche au sens de l'art. 450 al.

E. 1.1.2

En l'espèce, le recours est suffisamment motivé et a été interjeté en temps utile. Le recourant, qui est le fils de l'intéressé, devrait en principe être considéré comme un proche. Cependant, il n'apparaît pas apte à défendre les intérêts de son père compte tenu de l'important conflit opposant les différents membres de la famille, la présomption de sa qualité de proche étant de plus renversée en raison de la procédure pénale l'opposant à son père. En revanche, ayant requis l'institution d'une mesure de curatelle, il est partie à la procédure et a par conséquent qualité pour recourir.

E. 1.3

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (art. 312 al. 2 et 322 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC). En l'espèce, le recourant étant

manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection de l'adulte. 2.

E. 2

ch. 2 CC, l'on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts. Peuvent être considérés comme « proches » des personnes liées par la parenté à la personne concernée qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle. La présomption de qualité de proche peut toutefois être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsque le proche et la personne concernée sont opposés dans une procédure judiciaire (TF 5A_112/2015 du

E. 2.1

La Chambre des curatelles dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision de première instance répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 85 al. 2 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), en matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après : CLaH 2000 ; RS 0.211.232.1), sans égard à la nationalité et indépendamment du fait que leur pays d'origine soit ou non un Etat contractant (TF 5A_140/2008 et 5A_263/2008 du 9 juillet 2008 consid. 4.1). Selon l'art. 5 CLaH 2000, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1). La notion de résidence habituelle, qui n'est pas définie par la CLaH 2000, doit être déterminée de manière autonome (TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1; TF 5A_257/2011 du 25 mai 2011 consid. 2.2; Fülleman, Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht des Erwachsenenschutzes, thèse St-Gall 2008, n. 129, p. 85). Selon la définition qu'en donne en règle générale la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. Est déterminant le centre effectif de vie de l'intéressé et de ses attaches, qui peut résulter soit de la durée de fait de la résidence et des relations ainsi créées, soit de la durée envisagée de la résidence et de l'intégration attendue. La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur (ATF 129 III 288 consid. 4.1, JT 2003 I 281, s'agissant des Conventions de La Haye en général ; ATF 110 II 119 consid. 3, JdT 1986 I 320 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3.1 ; TF 5A_346/2012 précité consid. 4.1 ; TF 5A_650/2009 du

E. 2.3

Il résulte du dossier que le recourant a encore une adresse en Côte d'Ivoire, mais qu'il habite à Rolle depuis plusieurs années, qu'il se fait soigner en Suisse, qu'il a une mobilité très réduite et qu'il occupe l'un des deux appartements dont il est propriétaire. Ces éléments

sont suffisants pour admettre que le recourant a sa résidence habituelle à Rolle, l'autorité de protection de l'adulte du district de Nyon étant compétente pour se prononcer sur la requête de A.R._____. La compétence du juge de paix du district de Nyon est donnée, celui-ci ayant considéré que la requête était manifestement mal fondée (cf. art. 5 al. 1 let. k et 13 al. 4 LVP AE). 3. Le recourant conteste la décision de première instance et requiert la mise en œuvre d'une expertise concernant B.R._____. 3.1 3.1.1 Aux termes de l'art. 446 al. 2 CC, l'autorité de protection procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires ; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête ; si nécessaire, elle ordonne une expertise. Un rapport d'expertise est notamment obligatoire lorsqu'il s'agit de prononcer un placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques (TF 5A_787/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3.4 ; ATF 137 III 289 consid. 4.2, JdT 2012 II 382 ; Steck, CommFam, op. cit., n. 13 ad art. 446 CC), de même qu'en cas de restriction de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale, comme dans le cadre d'une curatelle de portée générale. Une expertise n'est en revanche pas obligatoire pour prononcer une curatelle de représentation et de gestion, à moins que cette mesure implique une restriction de l'exercice des droits civils de la personne concernée (ATF 140 III 97 consid. 4.2 et les réf. citées; Message 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], Feuille fédérale 2006, pp. 6635 ss, spéc. p. 6711; Steck, CommFam, op. cit., n. 13 ad art. 446 CC). 3.1.2 Conformément à la maxime inquisitoire d'office applicable en matière de protection de l'adulte, il n'appartient pas au dénonçant, mais à l'autorité de protection, de décider quelles mesures d'instruction sont nécessaires. L'expertise, en particulier, n'est ordonnée qu'en cas de besoin et n'est pas exigée pour l'instauration de toutes les mesures de protection. Dans ces conditions, la conclusion unique du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise concernant son père est irrecevable et, partant, le recours dans son entier. Le recours est au surplus manifestement mal fondé. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). Pour fonder une curatelle, il faut que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne concernée, ce besoin devant avoir provoqué l'incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.10, p. 138). À l'art. 389 CC, le législateur soumet toutes les mesures ordonnées par les autorités de protection de l'adulte au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le principe de subsidiarité implique de n'ordonner une mesure de protection que lorsque l'aide que nécessite la personne concernée ne peut pas être

suffisamment assurée d'une autre manière, que ce soit par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics. Lorsque l'autorité parvient à la conclusion que le soutien apporté à la personne qui a besoin d'aide est insuffisant, elle prend une mesure, qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée. Elle doit instituer des « mesures sur mesure », soit celles qui correspondent aux besoins de la personne concernée. En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible » (ATF 140 III 49, JdT 2014 II 331 consid. 4.3 ; TF 5A_356/2015 du consid. 3.1). Les mesures prises par l'autorité de protection doivent en outre favoriser autant que possible l'autonomie de l'intéressé (principe d'autodétermination ; art. 388 al. 2 CC).

3.2.2 Dans son courrier du 15 septembre 2015, le dénonçant décrit une situation familiale hautement conflictuelle. Il estime que son père a tort de faire confiance à ses deux sœurs V. _____ et M. _____ pour la gestion de ses finances. Plusieurs procédures pénales ont opposé différents membres de la famille, et une procédure pénale oppose actuellement le dénonçant au dénoncé. L'existence d'un important conflit entre le dénonçant et une grande partie de ses frères et sœurs ainsi que son père ne constitue cependant pas un motif d'institution d'une mesure. Les deux épisodes épileptiques du mois de juillet 2014 sont également insuffisants pour admettre l'existence d'un besoin de protection. Par ailleurs, le Dr [...] a établi un certificat médical en faveur du dénoncé, affirmant que celui-ci était capable de discernement. On ne discerne ainsi aucun élément au dossier qui mettrait en évidence des problèmes cognitifs ou un besoin d'intervention d'un tiers. Au demeurant, les procurations notariées en faveur de ses filles et le mandat pour cause d'incapacité signés par l'intéressé ont pour conséquence qu'en cas de besoin de protection, l'assistance doit être fournie sous cette forme-là et que c'est uniquement si le juge estime ces mesures insuffisantes qu'il prendra d'autres mesures (cf. en particulier art. 363 al. 2 let. 4 CC), conformément aux principes de subsidiarité et d'autodétermination. La décision du juge de paix ne prête dès lors pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

4. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être fixés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) et doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVPAE). B.R. _____ n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) sont mis à la charge de A.R. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 8 février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pritam Singh (pour B.R. _____), ■ A.R. _____, personnellement. et communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

décembre 2015 consid. 2.5.1.2 et 2.5.2.2 ; Steck, in Commentaire du droit de la famille [ci-après : Steck, CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 ad art. 450 CC).

E. 11

novembre 2009 consid. 5.2, in SJ 2010 I 193; Schwander, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3 ème éd., 2013, nn. 136 ss ad art. 85 LDIP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.